

BStGer RR.2022.162 vom 24. Oktober 2022

Bundesstrafgericht, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.162

FR: TPF RR.2022.162 du 24 octobre 2022

IT: TPF RR.2022.162 del 24 ottobre 2022

Regeste

Extradition à l'Espagne; décision d'extradition (art. 55 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et l'Espagne sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) et par ses protocoles additionnels (RS 0.353.11 et 12). À compter du 12 décembre 2008, les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n. CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; [texte non publié au RS mais consultable sous « Recueil de textes juridiques sur les accords sectoriels avec l'UE », onglet « 8.1. Annexe A », in <https://www.fedlex.admin.ch/fr/sector-specific-agreements/EU-acts-register/8>]) s'appliquent également à l'extradition entre ces deux Etats (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008 consid. 1.3). Il convient encore d'appliquer les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996, en vigueur dès le 5 novembre 2019 (CE-UE; n. CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2020 du 27 juillet 2020), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n. CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), qui constituent un développement de l'acquis de Schengen (soit les art. 2, 6, 8, 9 et 13 ainsi que l'art. 1 dans la mesure où il est pertinent pour les autres articles [textes disponibles in site internet susmentionné onglet « 8.2. Annexe B »]). Ceci sans préjudice des dispositions plus étendues en vigueur entre les parties conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (art. 59 par. 2 CAAS; art. 1 par. 2 CE-UE).

E. 1.2

Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le principe de faveur s'applique également en présence de normes internationales plus larges contenues dans des accords bilatéraux en vigueur entre les parties contractantes (art. 59 al. 2 CAAS). L'application de la norme la plus favorable

- 5 -

doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.3

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). En tant qu'extradable, le recourant a la qualité pour recourir contre la décision d'extradition, au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b et la jurisprudence citée). Interjeté dans les trente jours à compter de la notification de la décision d'extradition, le recours est formellement recevable.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se prévaut du fait que ses droits dans la procédure pénale espagnole n'auraient pas été respectés. Le jugement définitif du 24 septembre 2020 contiendrait une relation contradictoire des faits, entre celle de l'époux victime et celle du rapport d'un agent, qui aurait dû être levée. Des éléments auraient été ignorés. Il n'y aurait ainsi pas pu avoir d'effraction, la porte étant ouverte. La présence même du recourant sur les lieux n'aurait pas pu être prouvée. Il a été découvert, le soir des faits, dans la chambre voisine, agité et dans un état physique délabré – ayant consommé de la drogue – avec une personne non identifiée à ses côtés. Enfin, la peine qui lui a été infligée serait choquante (act. 6, p. 3 et s.).

E. 2.1

A teneur des art. 12 al. 2 let. b CEEextr, 28 al. 2 et 3 let. a EIMP, la demande d'extradition doit être accompagnée d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, précisant le temps, le lieu et la qualification juridique des faits poursuivis (v. ég. art. 10 al. 2 OEIMP). Le juge de l'entraide judiciaire n'a pas à examiner les questions de fait et de culpabilité et, en principe, n'apprécie pas non plus les preuves. Il est lié par la présentation des faits de la demande, à moins qu'elle ne soit entachée d'invéraisemblances, d'erreurs ou de lacunes manifestes immédiatement établies (ATF 132 II 81 consid. 2.1; 125 II 250 consid. 5b; ég. arrêt du Tribunal fédéral 1A.17/2005 du 11 avril 2005, consid 2.1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.296 du 16 novembre 2017 consid. 4.2; RR.2012.172 du 29 août 2012 consid. 2.1; RR.2010.246 du 22 décembre 2010 consid. 7.2). Cela vaut d'autant plus lorsqu'un jugement pénal définitif, après réexamen en deuxième instance, a déjà été rendu par les autorités de l'Etat requis (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2017.296 du 16 novembre 2017 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, il y a d'admettre, avec l'OFJ, que le recourant a été

- 6 -

définitivement condamné en seconde instance, au terme d'une procédure judiciaire au cours de laquelle il a été défendu par un avocat, tant en première qu'en seconde instances, et a toujours clamé son innocence. Les autorités judiciaires espagnoles ont ainsi tenu eu l'occasion de tenir compte aussi bien de sa version des faits que de celle de l'accusation. Le déroulement du vol avec effraction est décrit de manière identique dans le jugement du 24 septembre 2020 et dans les autres actes annexés à la demande d'extradition. En outre, le recourant a été condamné pour vol avec effraction, selon l'art. 238.1 du Code pénal espagnol. Est auteur de cette infraction quiconque exécute le fait, notamment, accompagné d'une escalade. Aucun dommage à la propriété n'est requis, selon le droit espagnol (act.

16.12, chiffre 6 et act. 16). Partant, les griefs du recourant doivent être écartés.

E. 2.3

Quant aux éventuels autres arguments des différentes écritures, pour le moins inintelligibles, émanant du recourant en personne, dans la mesure où ils n'ont pas été reformulés par son conseil dans le complément au recours du 5 septembre (act. 11) ou dans la réplique du 5 octobre 2022 (act. 18), il n'y a pas lieu de les examiner.

E. 3

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 4.1

Le recourant requiert sa libération (act. 1, p. 4). La personne détenue à titre extraditionnel peut demander en tout temps sa libération provisoire (art. 50 al. 3 EIMP). La décision rendue par l'OFJ à ce sujet est attaquant devant la Cour de céans dans un délai de dix jours (art. 48 al. 2 et 50 al. 3 EIMP). La Cour des plaintes peut exceptionnellement statuer en première instance sur une requête de mise en liberté formée dans le cadre d'un recours contre une décision d'extradition, si un éventuel refus de l'extradition aurait également pour conséquence l'élargissement direct du recourant et si la requête est ainsi de nature purement accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2007 du 9 mars 2017 consid. 1.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.59 du 19 juin 2008 consid. 2.2). En l'espèce, telle qu'elle est requise, la mise en liberté apparaît comme le simple corollaire du refus de l'extradition auquel le recourant conclut à titre principal. Ladite requête doit partant être considérée comme accessoire.

E. 4.2

L'extradition étant accordée (v. supra consid. 3), la requête accessoire de mise en liberté doit être rejetée.

- 7 -

E. 5

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire (RP.2022.38).

E. 5.1

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). Les conclusions sont considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2021.4 du 22 juin 2021). En l'espèce, les considérations qui précèdent se fondent sur l'application de dispositions légales claires et sur des principes jurisprudentiels bien établis, que l'argumentation développée par le recourant n'était manifestement pas propre à remettre en question. De surcroît, les éléments relatifs à la situation financière du recourant fournis en date du 5 septembre 2022 sont insuffisants puisqu'ils ne permettent pas à la Cour de céans d'avoir une vision, ne serait-ce que partielle, de celle-ci. Par conséquent, il faut admettre que le recourant n'a pas valablement établi son indigence. Sous cet angle, la requête d'assistance judiciaire aurait également été écartée.

E. 5.2

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). En l'espèce, l'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 5 du règlement sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) est fixé à CHF 1'000.--.

E. 5.3

Par ordonnance du 7 septembre 2022, motivée par le fait que le recourant, détenu à titre extraditionnel, n'était pas en mesure d'assurer seul une défense efficace (v. art. 65 al. 2 PA), le juge instructeur a désigné Me Marie Mouter mandataire d'office pour la présente procédure (RP.2022.38a). Lorsque, comme en l'espèce, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour de céans (art. 12 al. 2 RFPPF). Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'000.-- (TVA incluse) paraît justifiée. Ladite indemnité sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser en cas de retour à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.